

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-028

OBJET : Prestations de surveillance - MAPA n° 17.001 - Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 28, 34, 78 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) en vue de la passation d'un marché de service pour des prestations de surveillance.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 18 décembre 2016 au BOAMP, au MONITEUR et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	55 %
Valeur technique :	45 %

Considérant que vingt sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que cinq d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 20 janvier 2017 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément des cinq sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et

répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif aux prestations de surveillance est passé avec la société AES PACA sise 4 Avenue du Maréchal Juin - 83300 DRAGUIGNAN aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le marché est un marché à bons de commande dont les montants annuels sont les suivants :

- Montant minimum : 16 666,66 € HT soit 20 000 € TTC,
- Montant maximum : 83 333,33 € HT soit 100 000 € TTC.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2017 et suivant.

Article 3 :

Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 mai 2018.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 16 FEV. 2017



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN